



Réutilisation de matériel publicitaire produit et utilisé lors d'une élection antérieure

Renvoi : *Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones*, articles 206.34, 206.35, 206.38, 206.39 et 206.44

BUT

Cette directive précise la façon de comptabiliser le coût du matériel publicitaire produit et utilisé lors d'une élection antérieure qui est réutilisé lors d'une élection subséquente. Elle prescrit également la mention qui doit apparaître sur ce matériel.

COÛT DU MATÉRIEL ET FACTURE

La méthode du coût de remplacement permet d'évaluer le coût de production du matériel réutilisé s'il avait été produit au moment de sa réutilisation.

La valeur estimée doit être fondée sur l'évaluation, par un fournisseur, du coût actuel de production. Cette évaluation, qui doit être faite par écrit, s'apparente à une estimation des coûts. Le montant de cette évaluation est ensuite divisé par le nombre d'élections où ce matériel a été utilisé.

Aux fins du rapport de dépenses électorales, la personne candidate autorisée devra exiger de la commission scolaire anglophone, qui agit comme vendeuse, la facture originale du matériel publicitaire qui comprendra les renseignements suivants :

- La date de la vente ;
- Le nom et l'adresse du vendeur ;
- La quantité vendue ;
- La description du matériel publicitaire ;
- La ou les dates des élections antérieures où ce matériel a été utilisé.

Ensuite, le candidat autorisé devra demander une soumission à un fournisseur, afin d'obtenir le prix actuel de remplacement, soit la valeur si un fournisseur désirait reproduire le même matériel en date d'aujourd'hui. Ce nouveau prix (coût de remplacement) devra être divisé par 2, s'il s'agit d'une deuxième utilisation, ou par 3, s'il s'agit d'une troisième utilisation.

La dépense devra être incluse au rapport de dépenses électorales. La personne candidate autorisée devra payer le coût de remplacement à la commission scolaire anglophone au moyen d'un chèque tiré sur son fonds électoral, comme pour toute autre dépense électorale.



Exemple

Lors d'une élection précédente, une personne candidate a commandé et utilisé 20 affiches de polypropylène ondulé. Le coût de ces affiches était de 1 800 \$ (90 \$ chacune). La personne candidate autorisée souhaite les réutiliser pour l'élection en cours.

La personne qui est propriétaire du matériel en vertu de la Loi, soit la commission scolaire anglophone, doit fournir la facture originale à la personne candidate autorisée. La personne candidate devra ensuite obtenir une nouvelle facture (soumission) pour obtenir le coût de remplacement.

Facture : 30 septembre 2020

Imprimerie ABC

460, rue Soleil

Clair-de-lune (Québec) J0X 0X0

20 affiches de polypropylène ondulé, 2 pieds sur 4 pieds

Fond blanc, écriture noire

Coût de remplacement estimé : 95 \$ par affiche, pour un total de 1 900 \$

Utilisées lors de l'élection générale de 2014

Coût net : 1 900 \$/2 (utilisation élection précédente et élection actuelle) = facture de 950 \$

Inscription au rapport de dépenses électorales

La personne candidate autorisée doit déclarer 950 \$ à titre de dépenses électorales pour la réutilisation de ces affiches (dans la catégorie Publicité). Elle doit acquitter cette somme au vendeur (la commission scolaire anglophone) à l'aide d'un chèque tiré sur le fonds électoral.

MENTION SUR LE MATÉRIEL PUBLICITAIRE

Lorsqu'une personne candidate réutilise du matériel publicitaire produit lors d'une élection antérieure, la mention qui y figure doit être conforme aux exigences de la *Loi* : elle doit comporter, d'une part, le nom de la personne candidate autorisée qui est en fonction lors de la réutilisation du matériel et, d'autre part, le nom de l'imprimeur ou du fabricant initial.

Si la publicité avait été réalisée de concert avec une équipe reconnue, la mention doit comporter, d'une part, le nom de chaque personne candidate autorisée ayant autorisé cette dépense et, d'autre part, le nom de l'imprimeur ou du fabricant.